

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**ARRÊT**

n°11552 du 22 mai 2008
dans l'affaire 22.055/ V° chambre

En cause : Madame [REDACTED]

Ayant élu domicile chez : c/o Me M. GRINBERG
Rue Gachard, 63
1050 BRUXELLES

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par Madame [REDACTED] qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/07/15862) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître M. GRINBERG, avocat, et Madame K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**1. La décision attaquée****« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 novembre 2007 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous auriez rencontré votre compagnon, [D.T.] (CG : 07/15863 ; OE : 6.179.888), à l'âge de 15 ans. Votre famille n'aurait pas été d'accord avec cette

relation parce que vous seriez de la caste au dessus de celle de [T]. Pour vos parents, votre relation n'aurait été qu'un amour d'enfance. Le 17 août 2007, en rentrant chez vous, vous auriez constaté que beaucoup de gens se trouvaient chez vous. Votre frère vous aurait appris que l'on était occupé à vous marier. Votre mère l'aurait confirmé et vous auriez essayé de fuir mais vos tantes vous auraient récupérée. Le lendemain, vous auriez été conduite chez votre mari. Après votre mariage, vous auriez continué à voir [T.] chez le cousin de ce dernier. Le 20 octobre 2007, vous auriez été surpris par votre mari. Ce dernier aurait été accompagné de trois gendarmes. Ils auraient pris [T.] pour le frapper et seraient ensuite partis avec lui. Votre mari, vous aurait ramené de force au domicile. Il vous aurait enfermée dans la chambre, frappée et violée. Quelques jours après, vous auriez rencontré le cousin de [T.] qui vous aurait expliqué que ce dernier aurait été mis à la porte de chez son oncle et aurait trouvé refuge chez son ami [A.]. Vous vous y seriez rendue et après avoir constaté l'état de [T.], vous seriez repartie chez votre mari pour y voler de l'argent. Vous seriez ensuite revenue chez [A.] et avec l'argent volé, [A.] aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Le 28 octobre 2007, Amadou vous aurait conduit jusqu'à la mer où vous auriez embarqué dans une pirogue afin de rejoindre un bateau. Vous auriez ainsi voyagé vers la Belgique accompagnée de [T.]. A votre arrivée, un homme d'origine arabe vous aurait emmenés en voiture jusqu'à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez le fait que votre compagnon actuel ne serait pas l'homme que votre père vous aurait forcé d'épouser. Vous déclarez craindre votre père et votre mari. Ce dernier serait gendarme. Vous invoquez également le fait que vous seriez enceinte de votre compagnon et que cela aggraverait votre situation. Or, deux contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre compagnon. Vos déclarations ont également été imprécises sur plusieurs points importants de votre récit.

Ainsi lors de son audition, votre compagnon a déclaré ne pas connaître le nom de vos copines - amies et ne les avoir jamais rencontrées parce que son travail se terminerai tard le soir (audition de [T.D.], pp. 8 et 9). Or lors de votre audition, vous avez déclaré, en évoquant la période avant votre mariage : « on vivait bien, avec son cousin, mes amis, on avait des projets (p. 8). Plus loin, vous avez confirmé que votre compagnon connaissait vos amies (p. 9). De plus, confrontée au fait que votre compagnon n'avait pas pu donner le nom de vos amies, vous avez répondu qu'il les connaissait mais qu'il ne savait peut-être pas leur nom (p. 16). Force est de constater que vos déclarations demeurent contradictoires puisque vous affirmez que votre compagnon connaissait vos amies alors que votre compagnon déclare ne les avoir jamais rencontrées.

De même lors de son audition, votre compagnon a déclaré que vous seriez venue le voir chez Amadou et que vous seriez ensuite repartie durant trois jours avant de revenir avec l'argent que vous auriez volé à votre mari (audition de [T.D.], p. 12). Or lors de votre audition, vous avez déclaré que vous pensiez n'avoir passé qu'une seule nuit chez votre mari avant de retrouver [T.] avec l'argent que vous auriez volé (audition du [M.S.] p. 13). Force est à nouveau de constater que vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre compagnon.

Vos déclarations ont été imprécises sur plusieurs points de votre récit.

Ainsi, vous déclarez qu'il y aurait eu l'échange d'une dote entre votre famille et celle de votre mari mais par contre, vous ne pouvez dire quel en aurait été le contenu (p. 9).

En ce qui concerne l'homme que vous auriez dû épouser, force est de constater que si vous avez répondu à des questions le concernant, vous avez également donné des réponses peu satisfaisantes. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé si votre mari avait des

frères et soeurs, vous avez répondu par l'affirmative mais en ajoutant immédiatement que cela vous importait peu (p. 14). Or ayant vécu avec lui du 17 août 2007 au 16 octobre 2007 et ayant souvent vu sa famille à son domicile, vous auriez dû répondre de façon plus précise à la question (pp. 2 et 14). De même, vous avez déclaré que votre mari aurait été gendarme mais lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il faisait exactement, vous avez répondu que vous vous en foutiez, sans autre précision. Or, ayant invoqué sa profession de gendarme afin d'expliquer le fait que vous n'auriez pas pu vous adresser à vos autorités et votre absence de contact avec la Mauritanie, vous auriez dû pouvoir expliquer plus en détail quelle était la fonction de votre mari (pp. 5-16). Force est de constater que vous ne donnez finalement que peu d'éléments concernant votre mari alors qu'en début d'audition, il vous avait été demandé d'être précise dans vos réponses (p. 2).

De plus, à la question de savoir à combien de reprises vous auriez pu voir [T.] après votre mariage, vous avez répondu que ce n'était pas trop rare mais vous n'avez pas pu évaluer la fréquence de ces rencontres (p. 10).

Le Commissariat général considère que ces deux contradictions et imprécisions parce qu'elles portent sur votre relation avec [T.] avant et après votre mariage ainsi que sur le mariage lui-même, remet en cause la crédibilité de votre récit et en particulier le fait que vous auriez été mariée et que vous ayez entretenu une relation adultérine en même temps.

En outre, à la question de savoir si vous pensez que votre père et votre mari seraient actuellement à votre recherche, vous avez répondu : « c'est évident ». Vous avez ensuite ajouté « imaginez que votre fille part avec quelqu'un et on ne vous voit plus, c'est évident qu'on vous cherche » (p. 13). Force est de constater que par votre réponse générale, vous n'avez apporté aucun élément de preuve de nature à établir que votre père et votre mari seraient actuellement à votre recherche en Mauritanie.

Par ailleurs, il vous également été demandé si vous connaissiez ou si vous aviez déjà entendu parlé de femmes qui auraient eu des problèmes pour avoir commis l'adultère. A cette question, vous avez répondu que cela se fait partout, que c'est un problème si tu es pris et que c'est encore plus grave si tu es musulman (p. 14). Force est de constater que vous n'avez pas répondu à la question. De plus, si vous avez pu dire que l'adultère est condamné par l'islam et qu'avant la sanction était de mettre la femme dans un trou et de lui jeter des pierres jusqu'à ce qu'elle meurt, force est par contre de constater que sur le sort actuel réservé aux personnes qui commettent l'adultère en Mauritanie, vous n'avez pas pu donner de précisions.

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil.

En conclusion, les éléments développés ci-dessus ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique notamment les imprécisions qui lui sont reprochées par des erreurs de traduction.
- 2.3. Elle souligne que concernant l'adultère les garanties juridiques demeurent faibles, la femme adultère ne pouvant pas escompter d'indulgence de la part de la justice. Elle produit à cet effet deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada issus de la consultation du site Refworld du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, un article issu du site internet « Afrik.com » et un document issu directement du site Internet de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.
- 2.4. Elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande

- 3.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de la constatation de contradictions à la comparaison de son récit avec celui de son compagnon, en raison aussi d'imprécisions relevées dans le récit produit et de l'absence d'élément de preuve de l'identité et des faits allégués.
- 3.2. A propos des contradictions relevées par l'acte attaqué entre son récit et celui de son compagnon, la partie requérante expose que les noms des amies de la requérante n'avaient pas d'importance pour son compagnon et quant au temps passé par la requérante chez son mari avant sa fuite elle l'explique par de probables difficultés d'interprétation. La partie défenderesse estime cependant que les contradictions et imprécisions sont établies à la lecture du dossier administratif et non contestées sérieusement en termes de requête. Le Conseil considère que la partie requérante donne une explication vraisemblable à la première contradiction relevée, dont le Conseil perçoit mal l'intérêt au vu de la vie commune menée en Belgique par la requérante et son compagnon dont elle est enceinte et que la seconde, si elle est établie à la lecture du dossier administratif, porte toutefois sur un point de détail.
- 3.3. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil rappelle aussi que la requérante doit s'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont elle dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. En ce qui concerne la preuve, les déclarations de la requérante peuvent constituer une preuve suffisante à la condition que lesdites déclarations soient vraisemblables et crédibles. Le cadre éminemment privé des problèmes allégués par la requérante vient, pour le Conseil, alléger l'exigence de production d'éléments de preuve documentaire à l'appui de la présente demande.
- 3.4. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de

Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 3.5. Le Conseil constate que les propos de la requérante sur le mari qu'elle présente comme lui ayant été imposé par sa famille sont mis en doute par la partie défenderesse sur la base d'imprécisions. Ces imprécisions – contenu de la dot, composition de la famille et situation professionnelle de son mari forcé –, la partie requérante en termes de requête y apporte des réponses concrètes que le Conseil accepte au vu de leur plausibilité. Le Conseil note, de plus, que les mauvais traitements dont la requérante a dit avoir fait l'objet ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ainsi, de ce qui précède, il n'est pas déraisonnable de considérer que la requérante a bien été mariée de force et a dû subir des mauvais traitements une fois sa relation hors mariage découverte par son mari.
- 3.6. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas non plus contestées ni quant à son lien en Belgique avec son compagnon D.T. ni quant à l'origine familiale plus modeste de ce dernier.
- 3.7. Enfin, la partie défenderesse dans sa note d'observation considère que les documents annexés à la requête ne sont pas dénués de toute pertinence et éclairent la partie défenderesse quant aux risques éventuels encourus en cas de mariage forcé et/ou d'adultère. Elle ajoute cependant que la partie requérante ne démontre pas en quoi une alternative de protection dans son pays d'origine ne lui était pas personnellement accessible. Le Conseil estime qu'en l'espèce et au regard de la faiblesse des imprécisions reprochées à la requérante sur son mari, l'appartenance du mari forcé de la requérante aux forces de l'ordre mauritaniennes est établi et qu'il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer que, de ce fait, sa capacité de nuire puisse s'étendre à l'ensemble du territoire du pays. Le reproche ainsi formulé par la note d'observation n'est pas pertinent.
- 3.8. Le Conseil observe que dans l'un des documents intitulé « réponses aux demandes d'information », annexé à la requête et que la partie défenderesse qualifie de non dénués de toute pertinence et éclairant quant aux risques éventuels encourus en cas (...) d'adultère, il ressort que la charia punit l'adultère d'une peine de lapidation pouvant être commuée en détention à temps. Plus loin, le même document précise qu'une personne de milieu modeste pourrait encourir moins de risques qu'un compatriote de « l'aristocratie traditionnelle » - comme c'est le cas de la requérante – et enfin que les garanties juridiques demeurent faibles, la femme adultère ne pouvant pas vraiment escompter d'indulgence de la part de la justice. Le sort de la femme impliquée ne dépend pas de l'Etat, mais des décisions prises par sa propre famille.
- 3.9. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

- 3.10. La crédibilité du récit de la requérante permet au Conseil de l'analyser au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes mauritaniennes.
- 3.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS greffier assumé.

Le Greffier,


F. BORGERS

Le Président,


G. de GUCHTENEERE.